

*Section des Assurances sociales*

AFFAIRE M. B  
Décision n°948-D

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 décembre 2011 ;

La Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 24 novembre 2011 en audience publique ;

Vu l'acte appel formé par M. B, titulaire de la Pharmacie B sise ..., enregistré au secrétariat de la Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 avril 2010, et dirigé à l'encontre de la décision du 10 mars 2010, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 2 ans, dont 1 an avec sursis ; M. B maintient son argumentation développée en première instance ; il souligne en outre que la motivation de la décision attaquée se limite exclusivement à la référence faite à l'instance pénale parallèlement dirigée à son encontre ; il invite par conséquent le Conseil national à faire preuve de clémence, en considération d'éléments plus objectifs et fait notamment référence à ses très nombreuses années d'exercice sans aucune infraction commise, à l'absence d'enrichissement personnel de sa part et aux pièces justificatives fournies à l'appui de ses arguments ;

Vu l'acte appel a minima formé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de ... et le médecin conseil chef de service de l'échelon local du service médical près la Caisse primaire, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 avril 2010, et dirigé à l'encontre de la décision du 10 mars 2010, par laquelle la Section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 2 ans, dont 1 an avec sursis; les plaignants estiment que les premiers juges n'ont pas statué sur l'intégralité des griefs dénoncés et affirment que le prononcé d'une peine avec sursis n'est pas justifié, compte tenu de la gravité et du nombre important des manquements relevés ; les plaignants sollicitent par conséquent la réformation de la décision de première instance et le prononcé d'une sanction plus sévère ;

Vu la décision attaquée, en date du 10 mars 2010, par laquelle la Section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a infligé à M. B la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 2 ans, dont 1 an avec sursis ;

Vu la plainte, en date du 10 avril 2008, formée conjointement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ... et le médecin conseil chef de service de l'échelon local du service médical près la Caisse primaire, et dirigée à l'encontre de M. B ; les plaignants indiquaient qu'à la suite d'une étude menée par le service médical près la CPAM de ..., il avait été constaté de nombreuses anomalies de facturations imputables à la pharmacie B, sur une période de 18 mois allant du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 janvier 2007 et concernant 33 assurés; les plaignants ont relevé 109 fausses facturations sans délivrance de médicaments, 53 facturations de médicaments en violation des prescriptions médicales initiales et 24 facturations de médicaments en violation avec les règles de délivrance fixées par le Code de la santé publique ; ils affirmaient que le montant total du préjudice financier subi par la CPAM s'élevait à 78 160,56€ ; en conclusion, les plaignants reprochaient à M. B le non respect des articles R. 4235-3, R. 4235-9, R. 4235-12, R. 4235-48, R. 4235-22, R. 4235-61, R. 5123-1 à R. 5123-3 et R. 5132-14 du Code de la santé publique, ainsi que le non respect de l'article R. 161-43 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de ... en date du 22 septembre 2009 ayant condamné M. B à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et de 10 000 euros d'amende pour avoir, entre le 1<sup>er</sup> août 2005 et le 31 janvier 2007 ajouté de façon manuscrite des médicaments non prescrits sur 16 prescriptions du Dr C, établi des factures en mode dégradé sur lesquelles il apposait des fausses signatures et alors que les médicaments n'étaient pas délivrés, sollicité et obtenu le remboursement de renouvellements non prescrits ;

Vu le mémoire en réplique produit par la CPAM de ... et l'échelon local du service médical, enregistré comme ci-dessus le 31 mai 2010 ; les plaignants contestent la pertinence de l'argument de M. B selon lequel il s'agirait de son premier manquement à ses obligations professionnelles ; ils rappellent le préjudice financier subi par la CPAM et soutiennent que même en l'absence d'enrichissement personnel de M. B du fait de ses agissements, les sommes indûment versées par l'Assurance Maladie ont bien profité à son officine ; les plaignants maintiennent leurs écritures au soutien de leur appel et demandent l'aggravation de la sanction infligée, compte tenu de l'importance des faits reprochés ;

Vu le mémoire en réplique produit par M. B, enregistré comme ci-dessus le 14 septembre 2010 et tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ; l'intéressé précise toutefois les conditions exactes du redressement judiciaire de sa pharmacie et constate que la CPAM ne peut démontrer la raison du maintien de son activité à ce jour, bien qu'elle soutienne que cette activité ne perdurait, à l'époque des faits, que grâce aux sommes indûment versées par la Caisse ;

Vu un second mémoire produit par la CPAM de ... et l'échelon local du service médical, enregistré comme ci-dessus le 5 octobre 2010 ; les plaignants confirment l'intégralité de leurs précédentes écritures, notamment le fait que le profit généré par l'officine de M. B provient des sommes indûment versées par l'Assurance Maladie ; ils s'appuient sur le jugement du Tribunal de Commerce de ... du 18 février 2009, faisant état de capitaux négatifs à l'origine de la procédure judiciaire ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. B le 1<sup>er</sup> décembre 2010 au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressé déclare qu'en l'absence de procédure d'instruction préalable, dans le cadre de l'action pénale engagée contre lui, les pièces justificatives qu'il a fournies n'ont jamais été expertisées ; selon lui, les plaignants n'ont pas retenu ces pièces dans la mesure où ils considèrent qu'il n'existe aucun lien entre celles-ci et les dossiers contestés dans le cadre de la procédure disciplinaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-9, R.4235-12, R.4235-22, R.4235-48, R.4235-61, R.5123-1 à R.5123-3 et R.5132-14 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1991 relatif à la durée de prescription des médicaments hypnotiques relevant de la liste I des substances vénéneuses ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles R.145-1 et suivants et R.161-43 ;

Après avoir entendu

- le rapport de Mme R;
- les explications de M. B ;
- les observations de Me WIART, conseil de M. B ;
- les observations de Me BAROIS, conseil du Directeur de la CPAM de ...;
- les explications de Mme L représentant le médecin-conseil, chef de service près la CPAM de...;

Les intéressés s'étant retirés, M. B ayant eu la parole en dernier ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que le service médical près la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de ... a procédé à l'analyse des facturations établies pour 33 patients par l'officine de M. B sur une période de 18 mois allant du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 janvier 2007 ; que cette enquête a révélé plusieurs anomalies, à savoir 109 fausses facturations sans délivrance de médicament par renouvellement abusif des prescriptions médicales et multiplication des facturations, 53 facturations de médicaments en violation des prescriptions médicales initiales soit en se fondant sur des ordonnance surchargées avec rajout de médicaments, soit en effectuant des renouvellements non prescrits ou en ne respectant pas les renouvellements prescrits, ainsi que 24 facturations de médicaments en violation des règles de délivrance fixées par le code de la santé publique par chevauchements de prescriptions, non-respect des modalités de délivrance en cas de départ à l'étranger ou non respect des durées maximales de prescription des médicaments hypnotiques relevant de la liste I des substances vénéneuses ;

Considérant que M. B a fait l'objet d'une condamnation pénale par un arrêt de la cour d'appel de ... en date du 22 septembre 2009 ; qu'il a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et de 10 000 euros d'amende pour avoir, entre le 1<sup>er</sup> août 2005 et le 31 janvier 2007, ajouté de façon manuscrite des médicaments non prescrits sur 16 prescriptions du Dr C, établi des factures en mode dégradé sur lesquelles il apposait des fausses signatures et alors que les médicaments n'étaient pas délivrés, sollicité et obtenu le remboursement de renouvellements non prescrits ; que cette décision pénale devenue définitive s'impose à la section des assurance sociales quant à la matérialité des faits retenus à l'encontre de M. B et à leur qualification pénale d'escroquerie ;

Considérant que M. B entend néanmoins contester les conclusions de l'analyse menée par les services de la CPAM de ... ; qu'en ce qui concerne les ordonnances surchargées du Dr C reconnaît être l'auteur des mentions manuscrites litigieuses, il affirme n'avoir procédé à aucun rajout de médicament mais s'être simplement contenté de rendre plus lisibles les propres écritures du médecin ; qu'il justifie les 109 fausses facturations sans délivrance réelle de médicaments par la nécessité dans laquelle il s'est trouvé de procéder à de simples opérations de retraitement en raison de difficultés informatiques ; qu'il explique à cet égard que la société en charge de son logiciel informatique a attesté que, durant la période correspondant au contrôle de la CPAM, des problèmes techniques étaient apparus, pouvant entraîner la non-reconnaissance des factures correspondant à une affection de longue durée et une prise en charge à 100%, leur rejet par les services de la CPAM, et l'impossibilité d'éditer la facture de régularisation sous le même numéro que la facture rejetée ; que, toutefois, cette argumentation qui se borne à contester les faits établis et caractérisés par le juge pénal est inopérante devant la section des assurances sociales ;

Considérant qu'il convient au contraire de considérer que l'ensemble des anomalies dénoncées par les plaignants sont établies par les pièces du dossier ; qu'en procédant à des fausses facturations ne s'accompagnant pas de la délivrance des médicaments, en ajoutant sur les ordonnances du Dr C les médicaments que ce dernier a déclaré ne jamais avoir prescrits à la patiente concernée, en signant à la place des assurés les facturations qu'il établissait en mode dégradé, en procédant à des chevauchements de prescription ou à des délivrances excessives au regard des durées maximales de traitement et de délivrance, M. B a sciemment manqué aux obligations résultant des articles du code de la santé publique susvisés et s'est rendu coupable d'actes frauduleux ; que la circonstance qu'il n'ait encore jamais fait l'objet de poursuites de la part de la CPAM ne saurait être retenue comme circonstance atténuante au regard de la gravité des faits commis ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de rejeter l'appel de M. B et d'accueillir au contraire favorablement l'appel à minima des plaignants ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant deux ans fermes ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant deux ans ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. B s'exécutera du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014 inclus ;

Article 3 : La décision en date du 10 mars 2010, par laquelle la Section des assurances sociales du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a infligé à M. B la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant deux ans, dont un an avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : La requête en appel formée par M. B et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 10 mars 2010, par laquelle la Section des assurances sociales du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine lui a infligé la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant deux ans, dont un an avec sursis, est rejetée ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- M. B ;
  - M. le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance maladie de ... ;
  - M. le Médecin-Conseil, chef de service, près la Caisse primaire d'Assurance maladie de ... ;
  - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
  - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
  - M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
  - M. le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine ;
  - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
  - M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- et transmise à Mme le Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée à l'audience du 24 novembre 2011 à laquelle siégeaient :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire — Président  
Mme MARTRAY — Mme WEBER — Mme DUBRAY — M. FOUASSIER — Assesseurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — article L. 145-5 du code de la sécurité sociale — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé  
Le Président  
Conseiller d'Etat Honoraire  
Bruno CHERAMY

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89